

PROVINCE DE QUÉBEC  
RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL DEUX-MONTAGNES

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-013-08 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS  
MUNICIPAUX**

---

À une séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (la « **Régie** »), tenue à l'hôtel de ville de la ville de Lachute, le 18 mai 2023 à 19 heures, à laquelle étaient présents messieurs Bernard Bigras-Denis, maire de la ville de Lachute, Kévin Maurice, maire de la ville de Brownsburg-Chatham, Stephen Matthews, maire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, Denis Lavigne, conseiller de la municipalité de Saint-Placide, formant le quorum du conseil d'administration, sous la présidence de monsieur Bernard Bigras-Denis, le présent règlement est adopté.

**Considérant** les modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)* (la « **Loi** »), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes « **la Régie** »;

**Considérant qu'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil et de remplacer les règlements portant les numéros 18-013-07, 15-013-06, 10-013-05 et 06-013-04 relativement à la rémunération des élus ;

**Considérant que** le projet du présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 20 avril 2023 et qu'un avis de motion a été donné le 20 avril 2023 ;

**Considérant qu'un** avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MONSIEUR KÉVIN MAURICE**

---

**ET APPUYÉ À L'UNANIMITÉ PAR TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL**

---

**Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :**

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des délégués, faisant partie du conseil d'administration de la Régie.

**3. Rémunération du président et du vice-président du conseil de la Régie**

La rémunération annuelle du président du conseil d'administration de la Régie est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2023, à vingt-huit mille cinq cent trente-deux dollars et vingt-huit

cents (28 532.28\$), laquelle sera payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de deux-mille trois cent soixante-dix-sept dollars et soixante-neuf cents (2 377.69\$) chacun.

La rémunération annuelle du vice-président du conseil d'administration de la Régie est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2023, à dix mille huit cent trente-huit dollars et quatre cents (10 838.04\$), laquelle sera payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de neuf cent trois dollars et dix-sept cents (903.17\$) chacun.

Lorsque le vice-président remplace le président à une séance du conseil de la Régie, le vice-président reçoit un supplément équivalent à dix pourcent (10%) de la rémunération mensuelle de base du président. En cas d'absence du vice-président, le délégué nommé président pour cette séance, reçoit un supplément équivalent à dix pourcent (10%) de la rémunération mensuelle de base du président.

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du président et du vice-président sera ajusté conformément à l'article 7 du présent règlement.

La rémunération du président est fixe, même en cas d'absence à une séance du conseil de la Régie.

Le paiement mensuel de la rémunération du vice-président du conseil de la Régie est assujéti aux règles portant sur les absences, décrites à l'article 4 ci-après.

#### **4. Rémunération des délégués**

La rémunération annuelle de chaque délégué autre que le président ou le vice-président est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2023, à six mille neuf cent sept dollars et quarante-quatre cents (6 907.44\$), laquelle sera payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de cinq cent soixante-quinze dollars et soixante-deux cents (575.62\$) chacun.

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des dits délégués sera ajusté en fonction de l'indexation annuelle prévue à l'article 7 du présent règlement.

En cas d'absence d'un délégué à une séance, tout délégué substitut, y compris le délégué substitut du président ou du vice-président, reçoit une rémunération égale à la moitié du versement mensuel de la rémunération d'un délégué, lequel prévu au paragraphe 1 du présent article, pour chacune des séances mensuelles à laquelle le délégué substitut participe et ce, sans affecter la rémunération du délégué.

Les délégués ne recevront pas le paiement mensuel de leur rémunération après plus de deux (2) absences aux séances mensuelles du conseil d'administration, à moins qu'une ou l'autre de ces absences soit pour des raisons de maladie. Une preuve de maladie devra alors être présentée. Dans l'éventualité où le délégué ne reçoit pas le versement mensuel de sa rémunération, le montant total de celle-ci sera alors versé au délégué substitut s'il est présent à la séance et ce en remplacement de toute autre rémunération.

Le délégué substitut qui assiste au comité plénier et à la séance qui suit, sans remplacer un délégué, reçoit une rémunération de cent vingt et quinze dollars (120.15\$).

#### **5. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout délégué peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur le territoire administré par la Régie en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Régie;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Régie en raison de cet événement;

- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le délégué remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil d'administration, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le délégué devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Régie dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer une telle compensation au membre du conseil.

## **6. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout délégué, autre que le président et le vice-président, reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Cette allocation est payable mensuellement lors du paiement de la rémunération.

En cas d'absence d'un délégué à une séance, tout délégué substitut, y compris le délégué substitut du président ou du vice-président, recevra la moitié de l'allocation de dépenses d'un délégué, lequel prévu au paragraphe 1 du présent article, pour chacune des séances mensuelles à laquelle le délégué substitut participe et ce, sans affecter le paiement mensuel de l'allocation du délégué.

Les délégués ne recevront pas le paiement mensuel de leur allocation de dépenses après plus de deux (2) absences aux séances mensuelles du conseil d'administration, à moins qu'une ou l'autre de ces absences soit pour des raisons de maladie. Une preuve de maladie devra alors être présentée. Dans l'éventualité où le délégué ne reçoit pas le versement mensuel de son allocation, le montant total de celle-ci sera alors versé au délégué substitut s'il est présent à la séance et ce en remplacement de toute autre allocation de dépenses.

## **7. Indexation et révision**

La rémunération payable aux délégués doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux délégués sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2, 2)*. La rémunération des délégués ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux délégués à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

Les délégués pourront amender annuellement le présent règlement, afin de modifier la rémunération annuelle du président et du vice-président, ainsi que de tout autre personne visée par le présent règlement.

## **8. Allocation de transition**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au président du conseil d'administration, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

## **9. Application**

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

**10. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Régie.

Le présent règlement remplace les règlements portant les numéros 18-013-07, 15-013-06, 10-013-05 et 06-013-04 relativement à la rémunération des élus.

Adopté à Lachute, ce 18 mai 2023



---

Bernard Bigras-Denis  
Président



---

Pierre Arseneault  
Directeur général et secrétaire-trésorier